



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/REC/XVI/14
18 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Seizième réunion

Montréal, 30 avril – 5 mai 2012

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA SEIZIÈME RÉUNION

XVI/14. Mesures d'incitation : progrès réalisés dans l'application de la décision X/44

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques souhaitera *recommande* que, à sa onzième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des succès rapportés par les Parties et les autres gouvernements dans le cadre de l'exécution de la décision X/44 sur les mesures d'incitation, qui contribuent ainsi à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, en particulier ses objectifs d'Aichi 2, 3 et 4, et à la Stratégie de mobilisation de ressources ;

2. *Note* les efforts accomplis par un certain nombre de Parties en vue de mener des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, et encourage les autres Parties et gouvernements à envisager également, selon que de besoin, la réalisation de telles études, en exploitant les conclusions de l'étude internationale sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional avec la participation de toutes les parties prenantes pertinentes, et de recenser les mécanismes et les mesures permettant d'intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, ainsi que dans les systèmes de notification, conformément au contexte national ;

3. *Consciente* de la nécessité de tenir compte des résultats de ces études dans le cadre de l'élaboration et de l'application des politiques nationales, de façon systématique et cohérente, invite les Parties et les autres gouvernements qui envisagent de réaliser des études nationales sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique, à s'assurer que les études menées ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique concourent au même objectif ;

4. *Prenant note* des travaux d'analyse considérables qui ont déjà été entrepris par les organisations et initiatives internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

* UNEP/CBD/SBSTTA/16/1.

l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sujet des mesures d'incitation nuisibles,

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements à élaborer et appliquer des outils pour identifier les incitations nuisibles pour la diversité biologique ainsi que des méthodes de suivi des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif d'Aichi 3, en employant l'indicateur pertinent de la stratégie de mobilisation de ressources (décision X/3, paragraphe 7, indicateur 13);

b) *Souligne* que la réalisation d'études visant à recenser les incitations, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique ne devrait pas retarder l'action gouvernementale immédiate dans les cas où l'on a déjà identifié des mesures à éliminer, éliminer à terme ou réformer ;

c) *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à prendre des mesures adéquates dans ces cas, en procédant à l'élimination des incitations concernées ou en initiant un processus d'élimination à terme ou de réforme, compte tenu des conditions socio-économiques nationales, notamment en saisissant les occasions qui se présentent au cours des cycles d'examen des politiques sectorielles en vigueur, tant à l'échelon national que régional ;

d) *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à présenter au Secrétaire exécutif des informations sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations nuisibles pour la diversité biologique identifiées ;

5. *Reconnaissant* que l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation, y compris les subventions, qui sont nuisibles pour la diversité biologique rendront les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique plus efficaces et/ou moins coûteuses,

6. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte, dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques, des liens entre l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme des mesures d'incitation nuisibles, y compris les subventions, et la promotion des mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, y compris dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, en tenant compte des conditions socio-économiques nationales ;

7. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à envisager, conformément aux objectifs des stratégies et des plans d'action nationaux révisés pour la diversité biologique, l'inclusion de critères spécifiques relatifs à la diversité biologique dans les plans nationaux d'approvisionnement, les stratégies nationales en faveur d'une consommation et d'une production durables et les cadres de planification semblables, en guise de contribution à la mise en œuvre de l'objectif d'Aichi 4 pour la diversité biologique et au renforcement de la base et des méthodes scientifiques qui rendront ce travail plus efficace ;

8. *Encourage* les Parties à collaborer avec le secteur privé sur les moyens de contribuer à l'application nationale de la Convention en créant par exemple des plateformes ou réseaux entreprises et biodiversité, en élaborant des outils favorisant la prise en compte de la diversité biologique dans les activités commerciales, notamment des lignes directrices pour aider les entreprises à rendre compte de leur impact sur l'environnement et plus particulièrement sur la diversité biologique, et à soutenir les initiatives internationales connexes ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations et initiatives compétentes, et les organisations bilatérales et multilatérales de financement à développer des propositions pour prolonger le soutien technique et le renforcement des capacités à plus long terme concernant les méthodes d'établissement de la valeur et l'intégration des valeurs de la diversité biologique aux politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, y compris les stratégies et plans

d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que les systèmes d'établissement de rapports, notamment le système de comptabilité nationale, selon qu'il convient;

10. *Prend note* du soutien témoigné par plusieurs organisations et initiatives internationales, dont le Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Banque mondiale et son Partenariat mondial pour la comptabilité des ressources et la détermination de la valeur des services fournis par les écosystèmes (WAVES), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), entre autres, pour les efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national en vue de recenser et éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations qui nuisent à la diversité biologique, de promouvoir les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, en conformité et en harmonie avec la Convention et autres obligations internationales pertinentes, ainsi que d'estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés, et invite ces organismes ainsi que les autres organisations et initiatives concernées à poursuivre et intensifier ces travaux, y compris le soutien continu du renforcement des capacités au niveau national ;

11. *Prend note* des travaux en cours de la Commission de statistique de l'ONU visant à inclure une comptabilité expérimentale des écosystèmes dans son Système de comptabilité environnementale et économique révisé, soutenant ainsi l'incorporation de la diversité biologique dans la comptabilité nationale, selon qu'il convient, comme le prévoit l'objectif d'Aichi 2 pour la diversité biologique ;

12. En vue d'encourager les progrès vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la diversité biologique, notamment les objectifs 2, 3 et 4, et en mobilisant des ressources pour la diversité biologique, *prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Rassembler les communications reçues en réponse au paragraphe 4 d) ci-dessus, les diffuser par le biais du mécanisme d'échange de la Convention et élaborer un rapport de synthèse sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des options d'élimination, d'élimination à terme ou de réforme des incitations qui nuisent à la diversité biologique, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion précédant la douzième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Continuer à renforcer sa coopération avec les organisations et initiatives concernées en vue de catalyser, d'appuyer et de faciliter les travaux futurs pour recenser, éliminer, éliminer à terme ou réformer les incitations nuisibles, promouvoir les incitations positives en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci, et estimer et intégrer les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes associés ;

c) Continuer à organiser des ateliers régionaux sur le renforcement des capacités en collaboration avec les organisations et initiatives concernées et, le cas échéant, avec la participation d'experts rattachés aux ministères des finances et de la planification, afin d'aider les pays à exploiter les conclusions des études sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique (TEEB) et de travaux semblables au niveau national ou régional, et à intégrer les valeurs de la diversité biologique dans les politiques, programmes et processus de planification nationaux et locaux pertinents, conformément au contexte national, et de soutenir l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés pertinents.